

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la Circulation et du stationnement : chemins de Piquette, de Montagne, de Cayssel**

**LE MAIRE de Grenade sur Garonne,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire

**VU** la demande formulée par note écrite M. Donzeau pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans le 18.09.2023.

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de curage des fossés sur les voies communales , chemins de Piquette, de Montagne et Cayssel effectués par l'entreprise

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST , il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur ces voies du 20/09/2023 au 27/09/2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 20/09/2023 et jusqu'au 27/09/2023 inclus, la circulation sur les voies communales désignées ci-dessus sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de curage de fossés .Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait par trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier. (A maintenir seulement si cela est possible techniquement et suivant les lieux)

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales, chemins de Piquette, de Montagne, de Cayssel sera limitée à 50 km./h.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de GRENADE.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le maire de la commune de GRENADE M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de GRENADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à

L'entreprise EIFFAGE.  
La Communauté de Commune des Hauts Tolosans  
Les Services Techniques Municipaux ,  
M. le Chef du Centre SDIS de Grenade,

A GRENADE Le 19.09.2023  
Le maire,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans  
Jean-Paul DELMAS,

